

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du vendredi 9 juin 2023

N° VA_DEL2023_61

Objet : Extension du dispositif de vidéoprotection avec le déploiement de la quatrième phase - convention de partenariat entre la Métropole européenne de Lille et la Ville de Villeneuve d'Ascq

L'an deux mille vingt-trois, le 09 juin à 18h45, le conseil de municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Gérard CAUDRON, maire, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Étaient présents tous les membres en exercice à l'exception de Alexis VLANIDAS, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Nelly BOYAVAL, ayant donné pouvoir à Farid OUKAID, Didier MANIER, ayant donné pouvoir à Victor BURETTE, Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Nathalie PICQUOT, Alizée NOLF, ayant donné pouvoir à Sébastien COSTEUR, Pauline SEGARD, ayant donné pouvoir à Fabien DELECROIX, Dominique GUERIN étant absent.

Par délibération n°21 C0144 du 19 février 2021, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de participer à la dynamique de déploiement de projets communaux par le renouvellement de son plan de soutien aux investissements des villes, dans le cadre de la mise en place de son schéma directeur métropolitain de vidéoprotection urbaine.

Par délibération n° VA_DEL2022_25 du 30 mars 2022, le Conseil municipal a adopté le budget 2022 de la Commune notamment la programmation de la phase 4 de la vidéoprotection.

Par décision n° VA_DEC2022_599 du 10 octobre 2022, la Ville a sollicité une subvention auprès de la Métropole européenne de Lille.

Par délibération n° 21 B 0021 du 20 janvier 2023, le bureau de la MEL a voté un fonds de concours à hauteur de 91 698,96 € pour le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection sur le périmètre communal comprenant 35 caméras sur l'espace public et équipements associés. Pour rappel, le coût total du projet pour la ville est de 345 823 € HT.

Pour mettre en œuvre les modalités du financement, une convention entre les parties doit être signée.

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 25 mai 2023, Il est proposé aux membres du conseil d'autoriser Monsieur le Maire à signer la

convention ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à la majorité des présents et des représentés cette proposition, Claudine REGULSKI, Catherine BOUTTÉ, Eva KOVACOVA, Pauline SEGARD, Fabien DELECROIX, Antoine MARSZALEK, Vincent LOISEAU ayant voté contre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le mardi 13 juin 2023 à la porte de la mairie, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20230609-195744A-DE-1-1
Date AR Préfecture : mardi 13 juin 2023

Métropole Européenne de Lille
Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine
Plan de soutien aux investissements communaux
Fonds de concours

Convention de financement

**Investissements communaux en matière de vidéo
protection urbaine**

Ville de VILLENEUVE-D'ASCQ

Entre :

La Métropolitaine Européenne de Lille, représenté par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau Métropolitain n° 23 B 0021 en date du 20 janvier 2023.

Ci-dessous désignée sous le terme « la MEL »

D'une part,

Et

La ville de VILLENEUVE-D'ASCQ, représentée par son maire, Monsieur Gérard CAUDRON, agissant en application de la délibération du conseil municipal n° du (A compléter)

Ci-dessous désignée sous le terme « la ville »

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Par délibération du Conseil métropolitain n° 21 C 0144 en date du 19 février 2021, la MEL a décidé, dans le cadre de la mise en place de son Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine, de participer à la dynamique de déploiement de projets communaux par le renouvellement de son plan de soutien aux investissements des villes. Pour ce faire elle a mobilisé l'outil juridique du fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le règlement de ce fonds de concours, définissant les conditions et les modalités de participation, a été adopté en annexe de la délibération citée ci-dessus. Il est annexé (annexe 1) à la présente convention.

En conséquence, il a été conclu ce qui suit :

Article 1 – objet de la présente convention

La présente convention fixe les conditions de versements du fonds de concours par la MEL à la ville, pour la réalisation d'un projet d'investissement relatif à la création, l'extension ou le renouvellement d'équipements de vidéo protection urbaine.

Une fiche projet, reprenant la description des travaux, le planning de réalisation et le plan prévisionnel de financement figurent en annexe 2 de la présente convention.

Le projet, objet du fonds de concours, concerne l'extension du dispositif de vidéo protection sur le périmètre communal comprenant 35 caméras sur l'espace public et équipements associés.

Article 2 – durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur après signature des parties et dès sa notification à la ville par la MEL. Elle prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes au présent accord conventionnel.

Article 3 – Assiette du fonds de concours

3.1 Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles au fonds de concours portent sur tout projet nouveau ou extension ainsi que sur les renouvellements de matériels par des équipements plus performants. Elles concernent :

- Les prestations de fourniture et pose de supports compris génie civil ainsi que des moyens de captation d'images supports compris.
- La pose et la configuration des matériels de communication réseau, des salles de lecture voire de supervision.
- Les tests de mise en service, paramétrage et réception.

Les études de prévention situationnelle, pour réaliser les dossiers d'autorisation (déclaration préfectorale, CNIL) ainsi que les études de réseau ne seront donc pas considérées comme éligibles au plan de soutien.

3.2 Assiette éligible au titre de la présente convention

L'assiette des dépenses pouvant être éligibles au fonds de concours correspond au montant hors taxes des travaux, soit : 345 823,00 € HT.

Le montant de l'assiette retenue par la MEL pour l'attribution du fonds de concours à la ville s'élève à : 305 663,20 € HT, conformément à la fiche « montant du fonds de concours » reprise en annexe 3 de la présente convention.

Article 4 – montant du fonds de concours

Considérant qu'il apparaît nécessaire de moduler la participation de la MEL en fonction du niveau d'équipement des communes, de la situation des faits de délinquance et par conséquent des priorités de déploiement, la participation de la MEL est fixée à :

- 40 % des dépenses éligibles pour les nouveaux déploiements de moyens de vidéo protection urbaine : terminaux de captation d'images, supports (génie civil compris), liaison réseau et système central (salle de lecture, stockeurs et enregistreurs).
- 30% des dépenses éligibles pour les extensions de projet déjà existants, ainsi que pour les renouvellements de moyens technologiquement dépassés (upgrade en résolution, qualité de stockage).

Dans l'éventualité où la MEL serait saisie par plusieurs communes d'un projet commun d'équipement de vidéo protection urbaine éligible, la MEL examinerait prioritairement ce projet en vue de lui accorder une contribution bonifiée à hauteur de 10% supplémentaires des dépenses éligibles réalisées en commun.

La participation de la MEL sera plafonnée à 100 000 € HT pour les projets de création ou d'extension et à 50 000 € HT pour les rénovations.

Dans le cas de projets incluant une part de rénovation et une part de création ou d'extension, le plafonnement pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 50 000 € HT à 100 000 € HT au prorata, en considérant l'importance relative de chaque catégorie d'opérations.

La MEL se réserve le droit d'analyser les coûts des projets présentés par la commune au regard des coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié.

Conformément à la délibération n°23 B 0021 en date du 20 janvier 2023 du Bureau Métropolitain, le montant maximum prévisionnel du fonds de concours susceptible d'être attribué à la ville s'élève à un montant de **91 698,96 €**, conformément à la fiche « Montant du fonds de concours » reprise en annexe 3 de la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement

La participation de la MEL porte uniquement sur l'investissement et ne peut excéder 50% de la participation de la commune net de toute autre source de financement. Cette obligation sera vérifiée lors du versement de la globalité ou du solde du fonds de concours sur la base du décompte général ou (des décomptes généraux) transmis à la MEL. A défaut de respecter ce plafond, le fonds de concours serait réduit à proportion.

Les versements seront crédités au compte de la ville selon les procédures comptables en vigueur.

Le calendrier de versement diffère en fonction du montant du fonds de concours. Le versement pourra être étalé sur plusieurs exercices budgétaires.

Article 5.1 – Fonds de concours inférieurs à 30 000 €

Il est procédé à un versement unique, sur présentation :

- Du plan de financement définitif, accompagné des notifications de subventions perçues ou à percevoir par la ville au titre du projet.
- D'un état récapitulatif final certifié exact par le maire faisant apparaître les dépenses éligibles effectuées.
- D'un décompte général ou (des décomptes généraux) des entreprises accepté(s) par le maire avec toutes pièces justificatives des dépenses.
- D'un rapport technique

Article 5.2 – Fonds de concours compris entre 30 000 € et 100 000 €

Il est procédé au versement d'un acompte de 50%, sur présentation :

- D'un justificatif de commencement des travaux.
- D'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par le maire, des dépenses éligibles effectuées à hauteur de 50% de l'assiette du fonds de concours.
- D'un rapport d'avancement technique

Il est procédé au versement du solde, sur présentation :

- Du plan de financement définitif, accompagné des notifications de subventions perçues ou à percevoir par la ville au titre du projet.
- D'un état récapitulatif final certifié exact par le maire faisant apparaître les dépenses éligibles effectuées.
- D'un décompte général ou (des décomptes généraux) accepté(s) par le maire avec toutes pièces justificatives des dépenses.
- D'un rapport technique final

Article 6 – Engagements de la Ville

La ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La ville informe la MEL de toute modification du programme en cours (retards, difficultés techniques importantes, avenants, etc.) et fournit tous documents y afférent, utiles au paiement du fonds de concours.

La commune s'engage à valoriser la participation de la MEL, en particulier au travers d'une visibilité, en accord avec la direction de la communication externe de la MEL.

Toute communication ou publication de la ville concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la MEL.

La ville s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux Co-financeurs de l'opération, à tout organisme associé à sa mise en œuvre et au public concerné par l'opération.

La ville autorise la MEL à publier, sous quelque forme que ce soit, le nom de la ville, l'objet et le montant du fonds de concours, le taux de financement par rapport au coût total de l'opération.

Article 7 – Contrôles

La ville s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la MEL, notamment, par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

La MEL, si elle l'estime nécessaire, pourra réaliser un contrôle sur place afin de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des conditions de la convention, la MEL pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées et la commune se voir refuser tout autre fonds de concours.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas de litige, quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Règlement du fonds de concours
- Annexe 2 : Fiche projet
- Annexe 3 : Montant du fonds de concours

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux. Elle prend effet à sa date de notification par la MEL à la ville.

Fait à Le,

Pour la Métropole Européenne de Lille,

Pour le Président,

La conseillère déléguée,

Stéphanie DUCRET

Pour la ville de VILLENEUVE-D'ASCQ

Le Maire

Gérard CAUDRON

ANNEXE 1

Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine

Fonds de concours

Règlement

Dans le cadre de la poursuite du Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine, la MEL a décidé de maintenir son plan de soutien aux investissements des communes sous la forme d'un fonds de concours, tel que prévu à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement encadre la mise en œuvre du fonds de concours.

Préambule

Le Fonds de concours à destination des communes s'adresse aux projets de création, d'extension et de renouvellement d'équipements de vidéo protection urbaine, dont elles ont la charge d'assurer la gestion et l'exploitation.

A ce titre, la participation de la MEL portera uniquement sur l'investissement et ne pourra excéder 50% de la participation de la commune net de toute autre source de financement. Pour être recevables, les interventions programmées devront être inscrites au volet territorial des contrats de Co-développement. Les projets pourront être soutenus dès lors que les travaux n'auront pas été réceptionnés à la date de l'adoption de la délibération du Conseil métropolitain décidant de l'attribution d'un financement.

Équipements éligibles

Un système de vidéo protection urbain nécessite :

- Des équipements terminaux de captation d'images y compris supports, mâts, génie civil.
- Une salle de lecture ou un centre de supervision composée d'interfaces homme machine, de stockeurs, enregistreurs.
- Des liaisons entre les équipements terminaux et chaque système central.

L'ensemble de ces équipements seront éligibles au plan de soutien, qu'il s'agisse de déploiements nouveaux (création, extension) ou de renouvellement de matériels par des équipements plus performants.

Sont exclus du dispositif :

- Les équipements dédiés à la surveillance du patrimoine des communes.
- Tout autre dispositif qui n'aurait pas vocation de tranquillité publique.

Dépenses éligibles

La réalisation d'un projet de vidéo protection urbaine comprend plusieurs étapes :

- Les études de prévention situationnelle.
- La réalisation des dossiers de déclaration préfectorale ainsi qu'auprès de la CNIL.
- Les études de réseaux entre les équipements terminaux et le système central.
- Les prestations de fourniture et pose de supports compris génie civil ainsi que des moyens de captation d'image supports compris.
- La pose et configuration des matériels de communication réseau, des salles de lecture voire de supervision.
- Les tests de mise en service, paramétrages et réception.

Les dépenses éligibles porteront, pour tout projet nouveau ou extension sur les travaux de fourniture, pose et configuration des équipements. Les études de prévention situationnelles, pour réaliser les dossiers d'autorisation ainsi que de réseau ne seront donc pas considérés comme éligibles au plan de soutien. Les projets d'extension ainsi que les renouvellements de matériels par des équipements plus performants seront éligibles au plan de soutien.

L'assiette des dépenses éligibles au fonds de concours comprendra le montant hors taxes des travaux éligibles.

Procédure – forme de la demande

La commune adressera à la MEL pour instruction du fonds de concours :

- La copie de la délibération du conseil municipal relative au projet et sollicitant le soutien financier de la MEL.
- Une description et un calendrier du projet et des travaux (étude de prévention situationnelle, études de réseaux, schéma de déploiement, configuration, résolution et paramétrage des moyens déployés).
- Le détail des coûts de travaux établi ou devis accepté.
- Le plan de financement du projet faisant apparaître les sources de financement obtenues et escomptées.

Les modalités de calcul de la participation de la MEL

Le niveau de participation de la MEL a été étudié en fonction du recensement des projets communaux nécessaires à l'élaboration puis l'adoption du schéma directeur métropolitain de vidéo protection urbaine. Aussi, il apparaît nécessaire de moduler la participation de la MEL en fonction du niveau d'équipement des communes, de la situation des faits de délinquance et par conséquent des priorités de déploiement.

Ainsi, la participation de la MEL est fixée à :

- 40 % des dépenses éligibles pour les nouveaux déploiements de moyens de vidéo protection urbaine : terminaux de captation d'image, supports (génie civil compris), liaison réseau et système central (salle de lecture, stockeurs et enregistreurs).
- 30% des dépenses éligibles pour les extensions de projet déjà existants, ainsi que pour les renouvellements de moyens technologiquement dépassés (upgrade en résolution, qualité de stockage).

Dans l'éventualité où la MEL serait saisie par plusieurs communes d'un projet commun d'équipement de vidéo protection urbaine éligible, la MEL examinerait prioritairement ce projet en vue de lui accorder une contribution bonifiée à hauteur de 10 % supplémentaires des dépenses retenues réalisées en commun.

La MEL se réserve le droit d'analyser les coûts des projets présentés par la commune au regard des coûts de référence établis par typologie d'équipements et d'abaisser son niveau d'intervention en cas d'écart manifeste non justifié.

La participation de la MEL sera plafonnée à 100 000 € HT pour les projets de création, d'extension et à 50 000 € HT pour les rénovations.

Dans le cas de projets incluant une part de rénovation et une part de création ou d'extension, le plafonnement pourra être calculé spécifiquement par la MEL dans la fourchette de 50 000 € HT à 100 000 € HT au prorata, en considérant l'importance relative de chaque catégorie d'opération.

Modalités de versement, engagements du bénéficiaire, contrôle et sanction

Le Conseil métropolitain délibérera sur chaque projet afin d'attribuer le fonds de concours et d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention, établie sur le modèle d'une convention type annexée à la délibération.

La convention type précise les conditions de versements du fonds de concours, les engagements de son bénéficiaire, les modalités de contrôle et de sanction. Elle indique également que :

- Le calendrier de versement différera en fonction du montant du fonds de concours. Le versement pourra être étalé sur plusieurs exercices budgétaires.
- La commune s'engage à valoriser la participation de la MEL, en particulier au travers d'une visibilité en accord avec la direction de la communication externe de la MEL.
- La commune s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la MEL, notamment, par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- En cas de non-respect des conditions de la convention, la MEL pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées et la commune se voir refuser tout autre fonds de concours.

ANNEXE 2

Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine

Fonds de concours

Fiche Projet

Ville de : VILLENEUVE-D'ASCQ

Description du projet et des travaux prévus :

Extension du dispositif de vidéo protection sur le périmètre communal comprenant 35 caméras sur l'espace public et équipements associés.

Calendrier prévisionnel :

Réalisation 2022-2023

Plan Prévisionnel de financement :

Dépense (€ HT)

Ingénierie	0,00
Travaux	345 823,00
Autres	0,00
TOTAL	345 823,00

Recettes

Fonds propres	220 179,00
Fonds de concours MEL	100 000,00
FIPDR Etat	0,00
Département	25 644,00
TOTAL	345 823,00

ANNEXE 3

Schéma Directeur Métropolitain de Vidéo Protection Urbaine

Fonds de concours

Montant du fonds de concours

Ville de : VILLENEUVE-D'ASCQ

Nature des Dépenses éligibles	Montant total des dépenses € HT	Montant Retenu Pour l'attribution Du FCV € HT (*)	Taux de financement de la MEL	Montant Maximum du Fonds de concours délibéré
Ensemble du projet	345 823,00	305 663,20	30%	91 698,96

(*) Selon détail joint ci-dessous

Il est rappelé que la participation de la MEL ne peut excéder 50% de la participation de la commune net de tout autre financement. Le niveau du plafonnement du fonds de concours de la MEL sera ainsi arrêté sur la base du plan financement définitif lors du versement de la subvention.